



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE D'EXAMEN DE VITROLLES

Art 1- Les horaires d'ouvertures du centre d'examen sont : 8h00-12h00 et 13h30-16h30, il est strictement interdit d'accéder sur le site en dehors de ces horaires.

Art 2- Les examens pratiques organisés par l'administration sont totalement gratuits pour les candidats et les établissements d'enseignement de la conduite.

Art 3- Le centre d'examen de Vitrolles est exclusivement réservé aux passages des examens du permis de conduire des groupes A, B et lourd.

Des formations et examens professionnels peuvent également y être organisés. Certaines pistes peuvent être affectées quelques jours par an à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED) pour la formation de leurs agents.

Art 4- Les leçons de conduite sont strictement interdites dans l'enceinte du centre d'examen.

Il est demandé à l'ensemble des enseignants de limiter au strict minimum les leçons dans l'environnement proche du centre d'examen.

L'accès au site, au bâtiment et aux sanitaires, sont exclusivement réservés aux personnes concernés par les examens, il est interdit de se servir des installations pour y effectuer une pause ou utiliser les toilettes en dehors d'une convocation à un examen.

Art 5- Seuls sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte du centre les personnes directement concernés par ces examens ou formations (candidats et personnels des établissements d'enseignements).

Une tolérance est toutefois accordée aux personnes accompagnant des candidats le temps de la dépose des candidats accompagnés par un proche.

Art 6- Tout animal est interdit dans l'enceinte du centre d'examen.

Art 7- Les véhicules devront être stationnés sur les emplacements prévus en respectant notamment ceux réservés aux personnes à mobilité réduite.

Art 8- L'accès aux aires des groupes lourds et moto est exclusivement réservé aux véhicules d'examens.

Il est ainsi interdit à tout candidat de pénétrer ou stationner avec son véhicule sur ces aires. En outre, l'allée desservant le parking réservé au service est interdite aux candidats et formateurs.

Art 9- L'accès aux pistes d'examens moto et poids-lourd est interdit sans y avoir été invité par l'inspecteur.

Art 10- Aucun véhicule ne devra être laissé à l'intérieur de l'enceinte du centre d'examen après 16 h 30.

Les véhicules y séjournant entre l'ouverture et la fermeture du centre seront placés sous la surveillance de leur propriétaire respectif.

La responsabilité de l'Etat ne pourra en aucun cas être engagée quant à ce qui pourrait advenir de ces véhicules.

Art 11- Il est interdit de fumer dans tous les locaux du bâtiment et sur les pistes d'examens.

Art 12- L'utilisation de téléphone portable est strictement interdite dans les boxes moto et poids lourd. En ces mêmes lieux, il est interdit d'y boire et manger.

Art 13- Les parties réservées aux inspecteurs sont strictement interdites d'accès à toute personne étrangère au service (candidats, accompagnateurs et enseignants)

Art 14- Le code de la route est bien entendu applicable à l'intérieur de l'enceinte du centre d'examen (port du casque, stationnement, allure modérée, etc...)

La voie menant à l'accès à l'autoroute A7 est exclusivement réservée à l'usage des sapeurs pompiers et du personnel du SDIS, l'usage de cet accès est strictement interdit à tout autre utilisateur du site qu'il soit IPCSR, candidat, enseignant, ou accompagnateur.

Le stationnement est strictement interdit dans la voie d'accès au site.

La circulation dans l'accès au site est gérée par un feu bicolore vert et rouge. Lorsque le feu est rouge il est interdit de s'engager dans la voie d'accès afin de laisser la priorité absolue aux pompiers y compris s'ils n'ont pas actionné les dispositifs visuels et sonores d'intervention.

Art 15- Les Inspecteurs du Permis de Conduire ainsi que les Délégués à l'Education Routière, responsables de la police des examens, sont chargés de l'application du présent règlement.

Ils ont autorité pour faire cesser toute attitude ou comportement de nature à troubler l'ordre dans le périmètre du centre d'examen.

Tout manquement au présent règlement fera l'objet de mesures pouvant aller jusqu'au déplacement temporaire ou définitif des examens B de l'établissement concerné sur un autre centre du département choisi par l'administration.

RAPPEL :

Article L211-1 du code de la route :

En cas de commission des délits de violences ou d'outrage prévus par les [articles 222-9 à 222-13](#) et [433-5](#) du code pénal contre un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le tribunal peut prononcer la peine complémentaire d'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus.

Cette condamnation est portée à la connaissance du préfet du département concerné.

Fait à Marseille le 19 juillet 2016

Le Chef du Service
Sécurité Routière



Antoine BORREDON